

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242671 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ROUTE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD HENRI BAZIN et RUE ALPHONSE MAIREY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

45 BOULEVARD HENRI BAZIN (Dijon) et 44 BOULEVARD HENRI BAZIN (Chenôve), à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. L'entreprise EIFFAGE ROUTE sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier du chantier.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

24 RUE ALPHONSE MAIREY (Chenôve), à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. L'entreprise EIFFAGE ROUTE sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont du chantier du chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur 2 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville,
- Police Municipale de Chenôve,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères,
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- DM/PEP,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,

